

spéculation de ce genre parce que l'enveloppe portera un avertissement timbré.

M. BLAKE—Ce n'est pas une spéculation.

M. BOWELL—Oui. Celui qui achète un billet de loterie a l'espoir de faire de l'argent.

M. BLAKE—C'est une fraude. Il n'y a pas de prix.

M. BOWELL—Mais cela ne répond pas à mon objection. Je crois que si le ministre des Postes retirait complètement son bill, cela lui ferait plus d'honneur.

M. MITCHELL—Si une lettre n'est pas suffisamment timbrée, elle est envoyée au bureau des lettres de rebut.

M. HUNTINGTON—Je crois que c'est la pratique.

Sir JOHN A. MACDONALD — Si une lettre n'est pas suffisamment timbrée, elle devrait être envoyée aux personnes auxquelles elle est adressée, et une amende devrait être imposée.

M. TUPPER—Je suis convaincu que le ministre des Postes fait erreur quant à la loi, mais qu'il a raison pour ce qui regarde la pratique, car je connais beaucoup de cas de ce genre; cependant, il est désirable qu'on revienne sur cette pratique.

Je me rappelle un cas où une lettre partiellement timbrée fut mise au rebut, puis ouverte, et je sais que cela se fait dans un grand nombre de cas; mais comme l'a dit mon honorable ami, c'est une pratique illégale, car la lettre doit être livrée et payer une amende.

Je désire attirer l'attention du ministre des Postes sur une pratique suivie par son département, et que je crois très injuste. Une lettre me fut adressée à Toronto, où je réside, portant le timbre d'un centin exigé par la loi; mais je me trouvais alors à Halifax, et j'avais donné ordre au bureau de poste de m'envoyer toute ma correspondance à cet endroit. Cette lettre aurait dû m'être expédiée à Halifax, et on aurait dû me faire payer deux cents de plus; mais au lieu de cela, la pratique uniforme, d'après ce que je sais, est d'imposer une amende de cinq cents sur ces lettres.

J'ignore si cette pratique est légale ou non, mais elle est injuste. Si une lettre m'est envoyée portant un timbre de trois cents, et si je me rends à Halifax, de là à Saint-Jean, puis à Toronto, après avoir donné mon adresse à chaque endroit, je suis d'avis que cette lettre devrait me revenir à Toronto sans port additionnel.

Je crois que lorsqu'une lettre porte un timbre suffisant pour être expédiée à l'endroit où elle est adressée, elle devrait être envoyée à l'adresse voulue. Tout taux additionnel est évidemment injuste, et je doute beaucoup qu'il soit légal.

Sir JOHN A. MACDONALD — Lorsque l'acte fut soumis, il renfermait une disposition que toutes les lettres non timbrées et non suffisamment timbrées devraient être envoyées au bureau des lettres de rebut. Nous eûmes une longue discussion à ce sujet, et la loi fut amendée, car des membres des deux partis firent observer qu'on ne pouvait s'attendre que la population de la campagne connût exactement le taux postal ou le poids, et qu'il n'était pas juste que la lettre d'un homme qui fuit erreur en la timbrant, n'ayant aucun instrument pour la peser, fut mise au rebut.

La loi permet d'expédier les lettres non timbrées au bureau des lettres de rebut, mais celles qui sont insuffisamment timbrées sont envoyées, mais elles paient une amende double du chiffre du timbre manquant.

M. MITCHELL—Je suis très heureux d'avoir attiré l'attention sur ce sujet, car il a une très grande importance; maintenir la pratique actuelle serait causer de sérieux inconvénients non-seulement aux commerçants, mais à toute la population.

Je n'ai pas le moindre doute sur ce qui se pratique réellement. Je sais que ceux qui s'occupent attentivement de leurs affaires prennent la peine de mettre sur leurs lettres le timbre voulu, et cependant je connais des cas où une personne, après avoir attendu une réponse pendant une couple de mois, reçut sa lettre par l'entremise du bureau des lettres de rebut. Je puis conclure de cela que les bureaux de poste ne procèdent pas tous de la même manière.